

STATUTS DU SYNDICAT INDÉPENDANT DES
CHIRURGIENS DENTISTES LIBERAUX DE L'OISE

Article 1 er

Il est constitué entre les Chirugiens-Dentistes du Département de l'OISE, un Syndicat Professionnel régi par le Livre III, Titre 1er, du Code du Travail, et par les présents statuts.

Article 2

DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 3

DÉNOMINATION

Le Syndicat a pour titre

**"SYNDICAT INDÉPENDANT DES CHIRURGIENS-
DENTISTES LIBERAUX DE L'OISE ..**

Il peut s'affilier à toute organisation syndicale de représentation Nationale ou s'en désolidariser après décision votée en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4

SIEGE

Son siège est au domicile professionnel du Président. Il pourra toujours être transféré en tout autre lieu situé dans le Département, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

BUT

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts de la profession et de ses membres et il la mise en oeuvre de tous les moyens nécessaires.
Il a notamment pour but:

- 1°) D'établir entre tous ses Membres des relations amicales, et des rapports de solidarité.
- 2°) De créer ou de favoriser la création d'organismes d'études professionnelles:
- a) questions scientifiques.
 - b) enseignement post-universitaire
 - c) Sociales et bucco-dentaire.
 - d) Economique et d'aide il la fiscalité
- dans l'intérêt de l'Art dentaire.
- 3°) De vulgariser par tous les moyens utiles les principes et les règles de l'hygiène dentaire.
- 4°) De combattre les procédès et produits anti-scientifiques, les réclames mensongères contraires il l'honneur et il la probité de la profession ainsi qu'à la pratique illégale de l'Art dentaire.
- 5°) De solliciter auprès des Pouvoirs Publics et des autorités compétentes les réformes et les mesures jugées utiles aux intérêts professionnels et il la santé publique.
- 6°) De faciliter l'élaboration et "application des Lois propres à garantir *les* intérêts moraux et matériels de la Profession.
- 7°) De fournir aux tribunaux, des experts et des arbitres compétents, pour les cas portés il leur connaissance et concernant la profession.
- 8°) D'étudier pour *les* adhérents tous contrats et institutions pour J'amélioration des couvertures professionnelles et l'amélioration des conditions d'exercice.
- 9°) De venir en aide aux Syndiqués, aux Veuves et aux Enfants de Syndiqués qui seraient dans le besoin, et cela, sans distinction d'opinion et de croyance, dans la mesure des disponibilités du syndicat
- 10°) D'acheter, pour les louer, prêter ou répartir entre ses Membres, tous les objets nécessaires à "exercice de la Profession des dits Membres: matières premières, outils, instruments et machines.

Article 6

INTERDICTION

Le Syndicat s'interdit toute action ou discussion politique ou religieuse, au sein de ses Assemblées.

Article 7

ADMISSIONS

Peut faire partie du Syndicat, tout Praticien exerçant légalement l'Art dentaire dans le Département de l'OISE.

Peuvent faire partie du Syndicat, les Chirurgiens Dentistes qui ont cessé l'exercice de la Profession, à condition qu'ils aient exercé au moins pendant UN an, dans le Département de l'OISE.

Article 8

Tout confrère légalement inscrit au Tableau du conseil départemental de l'Ordre des

Chirurgiens-Dentistes peut demander son adhésion au Syndicat.
Tout confrère admis comme membre du Syndicat est tenu au respect des statuts et au règlement intérieur.

Article 9

COTISATION

1 °) Tout membre adhérent au Syndicat est tenu d'acquitter une cotisation annuelle.

2°) La cotisation annuelle est fixée, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Statutaire.

3) En cas d'affiliation à une Organisation Syndicale Nationale, une partie de cette cotisation sera reversée à cette Organisation selon ses statuts.

4°) Dans l'éventualité d'événements graves, et après accord d'une Assemblée Générale, un complément exceptionnel de cotisation pourra être réclamé à tous les Confrères Syndiqués.

5°) Une cotisation réduite pourra être éventuellement demandée sur des critères définis par le règlement intérieur

Article 10

DEVOIRS DES ADHÉRENTS

- De participer aux travaux en Assemblée Générale.
- De participer aux séances ou commissions ou ses compétences peuvent être utiles aux travaux du Syndicat.
- De se soumettre en toutes circonstances aux décisions adoptées fi la majorité en Assemblée Générale.

Article 11

RADIATION

La radiation est soumise au règlement intérieur.
En cas de radiation la cotisation ne pourra être remboursée.

Article 12

DÉMISSION

Tout membre du Syndicat pourra demander sa radiation par courrier sans pour autant prétendre au remboursement de sa cotisation réglée.

Article 13

ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration comprenant au moins 10 Membres et au plus 18 Membres, renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Pour être Membres du Conseil d'Administration, les Adhérents doivent être:

- inscrits légalement au Tableau de l'Ordre du Département,
- affiliés au Syndicat depuis au moins deux ans,
- être à Jour de leur cotisation.

Article 14

BUREAU

A l'issue de chaque élection, le conseil élit, dans son sein, le bureau composé de:

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

-Pour chaque poste un ou des adjoints peuvent être nommés suivant les besoins. Le règlement intérieur en définit les postes et leur nombre.

-Il peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés ou Agents rétribués chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables sous le contrôle des Membres du Bureau et la direction du Président.

-Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration. Les Membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les Tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Article 15

RÉUNION

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que "exige l'intérêt du Syndicat.

Il devra se réunir d'office a la demande de trois Membres au moins du Conseil, adressée au Président.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises a la majorité des Membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration, au sein du Conseil.

Les délibérations sont constatées par des Procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés du Président et du Secrétaire

Les copies et les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Membres du Conseil.

Article 16

CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'Administration du Syndicat, ainsi que pour l'accomplissement des différents actes autorisés par le Chapitre II, du Titre Premier, du Livre III du Code du Travail. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

Il représente le Syndicat vis a vis des Tiers, de toutes administrations, et de tous employés du Syndicat.

Il nomme et révoque tous agents et employés du Syndicat et fixe leurs salaires.

Il touche les sommes dues au Syndicat et paie celles qu'il doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles.
Il autorise toutes acquisitions et toutes ventes, ainsi que tous échanges de biens, meubles et immeubles, et de tous droits mobiliers et immobiliers aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables.
Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement, il couvre toutes hypothèques et autres garanties mobilières ou immobilières.
Il consent tous désistements et main-levées avec ou sans paiement.
Il accepte les dons et legs faits au Syndicat.
Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, soit dans l'intérêt du Syndicat, soit relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la Profession de ses Membres.
Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, statue sur les propositions à lui faire et règle l'ordre du jour.
Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale.
Il a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.
Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, lui accorde ou refuse toutes autorisations.
Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, ou en cas d'impossibilité de ce dernier, ou de vacance du poste de Président, au Vice-Président ou au Secrétaire Général.
Le Conseil a la faculté de soumettre à l'Assemblée toutes décisions qu'il juge convenable.

Article 17

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les Adhérents du Syndicat, les Membres absents peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir nominatif signé, et daté. Chaque Syndiqué présent ne pourra détenir que deux pouvoirs au maximum.
L'Assemblée représente l'universalité des Membres du Syndicat et ses décisions obligent les absents.
Elle se réunit chaque année à la date et au lieu fixés par le Conseil d'Administration.
Elle peut, en outre, être réunie extraordinairement toutes les fois que le Conseil le jugerait nécessaire, ou sur la demande du quart des Adhérents inscrits au Syndicat.
Elle délibère valablement quel que soit le nombre des Membres présents, ses décisions sont prises à la majorité des voix.
Ne peuvent être admis aux Assemblées que les Adhérents à jour de leur cotisation.
Le Président et le Secrétaire du Bureau sont de plein droit Président et Secrétaire de "Assemblée.

Article 18

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Organe souverain du Syndicat, "Assemblée Générale valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les Membres du Syndicat, fussent-ils absents ou opposants.
Elle élit et révoque les Membres du Conseil d'Administration.
Elle statue sur les rapports du Conseil et sur sa gestion.
Elle oriente l'action du Syndicat et donne des directives générales au Conseil.
Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande du Conseil ou de dix Membres de l'Assemblée.
Une Assemblée Générale convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance, peut modifier les Statuts sur proposition motivée du Conseil d'Administration, mais en pareil cas, les décisions devront être prises à la majorité des Membres présents ou représentés à la dite Assemblée.
Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire et signé par deux Membres du Conseil.

Article 19

DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissout, sur la proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée

Générale réunie extraordinairement.

La décision de dissolution devra être votée à la majorité absolue des Membres inscrits au Syndicat.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens du Syndicat et elle détermine l'attribution, a tel groupement corporatif ou scientifique ou de prévoyance, du produit net de la liquidation qui ne pourra faire l'objet d'aucune répartition entre les Membres du Syndicat.

Article 20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents Statuts, ou le règlement intérieur.

Les décisions a cet égard auront force statutaire, en tant qu'elles n'altéreront pas l'essence même du Syndicat et ne seront pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les Syndicats professionnels.

Clermont le 18 juin 1996